

Loi 84 – Vers une reconnaissance de l’homoparentalité

par Line Chamberland

En créant l’union civile, la Loi 84 instituait un nouveau cadre institutionnel pour les relations conjugales, calqué sur le mariage sauf en deux points que l’on peut considérer comme des bonifications du modèle original, soit l’élévation de l’âge du consentement à 18 ans et la possibilité d’une dissolution devant notaire s’il y a une entente à l’amiable et absence d’enfants. Pour les couples de même sexe qui souhaitent inscrire leur union dans un cadre légal reconnu, pour quelque motif que ce soit, c’est là une avancée réelle. Des couples hétérosexuels peuvent s’en prévaloir également mais ils seront sans doute moins nombreux à le faire, ayant déjà accès au cadre traditionnel du mariage (civil ou religieux) pour officialiser leur union s’ils le désirent. Au-delà d’un élargissement des options conjugales, la Loi 84 légitime l’existence des couples de même sexe. Cette reconnaissance par l’État offre un argument de poids pour les gais et lesbiennes qui sont confrontés quotidiennement à des préjugés hétérosexistes, quelles que soient les modalités de leur relation conjugale.

Avant d’évaluer les retombées, réelles et potentielles, de la Loi 84, il faut d’abord rappeler le contexte général dans lequel la loi intervient : celui de l’hétérosexisme. L’hétérosexisme peut se définir comme l’ensemble des discours et des pratiques, individuels ou institutionnels, construisant une hiérarchie des sexualités qui situe l’hétérosexualité comme la norme la plus acceptable socialement, en comparaison de laquelle toutes les autres pratiques sexuelles et conjugales sont disqualifiées ou dévalorisées. Ainsi, l’hétérosexisme en-

gendre des inégalités et une asymétrie sociale entre les couples homosexuels (et les familles qu'ils créent) et les couples hétérosexuels, les premiers ne bénéficiant pas de la même reconnaissance sociale ni des mêmes privilèges, économiques et autres, découlant de leur statut conjugal. La présomption hétérosexuelle joue constamment en défaveur des couples et parents de même sexe dont l'existence n'est souvent ni reconnue, ni acceptée.¹

En tant que féministe, je demeure critique face au modèle marital traditionnel repris dans l'union civile. Sur le plan personnel, je l'ai toujours rejeté d'abord comme un piège, puis comme un carcan qui lie trop étroitement, dans une relation conjugale idéalement permanente, sexe et amour, promesse d'exclusivité sexuelle, engagement au soutien réciproque et interdépendance économique. Malgré les changements législatifs qui y ont été apportés pour établir l'égalité entre conjoints-es, ce modèle demeure trop proche à mes yeux du « pseudo-contrat » qui a permis et permet encore aux hommes de s'appropriier – puisque les conditions de l'échange sont structurellement défavorables aux femmes – les services sexuels, domestiques, reproductifs et autres de leur épouse. Il faut nuancer, j'en conviens. Mais il importe à mes yeux d'énoncer cette critique plutôt que de la balayer sous le tapis au nom de la liberté de choix individuelle (de se marier ou non, d'opter ou non pour l'union civile), un argument qui fait appel à une vision libérale des droits et escamote la réflexion.

¹ La perspective adoptée par Marie-Blanche Tahon dans son ouvrage est empreinte d'hétérocentrisme car elle méconnaît ou choisit d'ignorer les inégalités persistantes entre personnes hétérosexuelles et non hétérosexuelles. Par exemple, elle affirmera que le nouveau partenaire dans une famille recomposée homoparentale « revendique » une reconnaissance de son statut parental alors que dans une famille hétéroparentale, il « se contente » de son statut. Or il est évident que le nouveau conjoint de la mère, qui devient un beau-père, peut « se contenter » de son statut social parce qu'il en a un, ce qui n'est pas le cas de la nouvelle conjointe de la mère qui désire assumer un rôle parental.

Un certain nombre de gais et de lesbiennes ne veulent pas participer à ou cautionner l'institution du mariage (ou un quasi mariage comme l'union civile), à laquelle sont rattachés des privilèges, bénéfices, droits et responsabilités différenciées, créant ainsi une hiérarchie des relations conjugales. Ils/elles craignent l'introduction d'une telle hiérarchie parmi les couples de même sexe, qui favoriserait ceux bénéficiant d'une reconnaissance sociale et étatique, et entraînerait conséquemment un renforcement du modèle normatif du couple traditionnel. Cette crainte n'est pas sans fondement mais elle me semble moins justifiée dans le contexte québécois où le modèle du mariage a perdu de son caractère exclusif, plusieurs couples hétérosexuels optant pour le concubinage ou combinant successivement différents statuts selon l'évolution de leur situation conjugale et familiale.

D'autre part, les études sociologiques montrent la diversité des réalités conjugales et familiales chez les gais et les lesbiennes : avec ou sans cohabitation, avec ou sans enfants, couples fermés ou – surtout chez les gais – plus ou moins ouverts à une sexualité extra-conjugale, arrangements domestiques variés, recompositions familiales, etc. Cette diversification s'observe également chez les couples hétérosexuels dont les trajectoires conjugales et familiales s'individualisent et se complexifient, d'où un écart croissant entre les cadres légaux et institutionnels et les réalités conjugales/familiales multiples. Cependant, au-delà de ce point commun, les enjeux diffèrent pour les gais et les lesbiennes qui sont constamment en lutte pour vivre en dehors des normes hétérosexistes. Dans la mesure où la citoyenneté et la vie sociale continuent d'être en bonne partie organisées et institutionnalisées autour du couple (présupposé hétérosexuel) et de la famille, les personnes non hétérosexuelles sont encore marginalisées dans des aspects importants de leur vie, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent dans le quotidien. Sur le plan symbolique, l'accès ou le non-accès aux institutions qui encadrent la vie conjugale et familiale constitue un marqueur

crucial de l'inclusion ou de l'exclusion sociale. Parmi les gais et lesbiennes qui revendiquent cet accès au nom de l'égalité des droits, plusieurs n'adhèrent pas au modèle du mariage ou expriment de l'ambivalence (par exemple, je suis d'accord avec l'accès au mariage mais je ne veux pas me marier). Toutefois, c'est la question de l'acceptation sociale et de la reconnaissance d'une égalité citoyenne qui prime dans leur prise de position.

Les familles homoparentales

La Loi 84 innove radicalement pour ce qui est de la reconnaissance des familles homoparentales². Quel que soit leur sexe, quel que soit leur statut conjugal (conjoints-es de fait, unis-es civilement ou mariés-es), les deux parents porteurs d'un projet parental se voient octroyer un statut légal avec les droits et les responsabilités qui s'ensuivent. De cette manière, l'enfant est inscrit dans une double lignée intergénérationnelle et dans un réseau de parenté similaire à celui des enfants issus de familles hétéro-biparentales. D'une part, on a fait prévaloir le principe d'égalité entre tous les enfants : ceux-ci n'ont pas à être pénalisés, exclus ou marginalisés à la suite des choix sexuels et conjugaux de leurs parents. D'autre part, on a voulu reconnaître l'environnement familial qui est le leur : la loi facilite l'exercice des fonctions parentales par le couple parental qui souhaite partager cette responsabilité et

² Un terme plus précis que ceux d'*hétérofamille* et d'*homofamille* employés par Marie-Blanche Tahon. C'est l'homosexualité connue du ou des parents qui distingue ces familles, et non leur structure qui peut être bi-, mono- ou multiparentale. Quant à leurs dynamiques internes, seules des études comparatives plus poussées nous permettront de mieux connaître les ressemblances et différences entre familles homo- et hétéroparentales. Par ailleurs, une soi-disant *hétérofamille* peut comprendre un ou plusieurs membres non hétérosexuels (un adolescent gai ou une grand-mère lesbienne par exemple).

favorise l'intérêt de l'enfant d'être pris en charge par plus d'un parent.

Il n'est pas étonnant que les mères lesbiennes se soient fortement mobilisées autour du projet de Loi 84 : elles doivent constamment composer avec les pratiques hétérosexistes des diverses institutions (hôpitaux, garderies, écoles, etc.) avec lesquelles elles entrent en contact, tout en n'étant pas toujours acceptées en tant que lesbiennes et/ou reconnues en tant que deuxième mère (mère sociale ou non biologique). Bien que le cadre parental institué par la Loi 84 ne concerne qu'une minorité de familles homoparentales – nombre de celles-ci étant des familles monoparentales ou recomposées à la suite d'une union hétérosexuelle – un acquis majeur de la loi est la légitimation de l'exercice d'un rôle parental par une personne homosexuelle. En clair : l'État admet que les mères lesbiennes et les pères gais ont des compétences parentales et que leur orientation sexuelle ne devrait pas les empêcher de demeurer ou de devenir parents.

Plusieurs critiques ont été adressées à la Loi 84. Tahon lui reproche entre autres de créer une inégalité entre les femmes, qui peuvent devenir mères (biologiques ou sociales) de diverses façons, et les hommes, pour qui les voies d'accès à un rôle parental sont moins nombreuses, notamment à cause de l'interdiction de recourir à des mères porteuses. De toute évidence, il existe un écart entre la proportion de lesbiennes et de gais exerçant actuellement un rôle parental ou aspirant à le faire. Toutefois, cette différence n'a pas été créée par la Loi 84 mais résulte d'un ensemble complexe de facteurs historiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels qui construisent la maternité et la paternité, la féminité et la masculinité. En ouvrant la possibilité pour un couple de même sexe de devenir parent et en privilégiant le projet parental plutôt que les liens biologiques, la Loi 84 contribue à dés-sexuer ou neutraliser l'exercice de la parentalité, et cela malgré le fait que des termes genrés (mères, pères) aient été

maintenus dans l'écriture de la loi pour désigner les parents de même sexe.

D'autres critiques ont été formulées quant aux effets sur le développement des enfants d'être éduqués par un couple homoparental. Or, bien que souvent réalisées à partir de petits échantillons de convenance, les recherches empiriques convergent pour démontrer que les enfants ne présentent pas plus de problèmes que ceux issus de familles hétéroparentales, y compris au niveau des différentes facettes de leur identité sexuelle (identification au sexe biologique assigné, conformité aux normes de genre, orientation sexuelle). Certes, peu d'études ont porté sur des enfants issus de projets homoparentaux, car il s'agit là d'un phénomène plus récent, mais celles disponibles ne laissent aucunement présager des résultats qui iraient dans le sens contraire.

Par ailleurs, j'avoue une certaine incompréhension devant l'argumentation selon laquelle la Loi 84 menacerait la figure du père ou la différence des sexes. De quelle figure paternelle parle-t-on ? La même question s'adresse-t-elle aux familles (hétéro)monoparentales dont le père est absent ? Aux mères célibataires ? Veut-on dire par là que deux gais qui adoptent un enfant menaceraient la figure paternelle ? La référence implicite est-elle celle de la psychanalyse, lacanienne en particulier ? Sinon, quelle est-elle ? D'autre part, l'inscription dans l'état civil serait-il le seul ou le principal déterminant de la différenciation des sexes et du maintien de l'altérité sexuelle ? Il me semble que ce serait là réifier la sphère juridique et méconnaître l'ensemble des processus de production et reproduction de la différenciation et de la hiérarchisation des sexes.³ Une autre interrogation surgit d'un point de vue

³ Contrairement à ce qu'affirme Tahon, la différence des sexes demeure bel et bien inscrite dans l'état civil qui assigne un sexe à chaque enfant à partir d'un référent biologique. Selon Tahon, la mention du sexe de l'enfant « ne constitue pas une inscription du biologique ou de la nature dans un acte civil » puisqu'on ne prend pas en considération les degrés de masculinité et de féminité de chaque nouveau-né, ou les composantes chromosomiques et génétiques (p. 21-22). Qu'on

féministe : voulons-nous conserver l'altérité sexuelle ? Si oui, que voulons-nous conserver ?

L'une des limites de la Loi 84 est de maintenir le cadre de la biparentalité, ce qui implique l'effacement des contributions parentales autres, qu'elles soient de nature biologique ou sociale. Il s'agit là d'une concession au principe de la dualité parentale, conformément aux représentations traditionnelles de la famille nucléaire où le couple conjugal se confond avec le couple parental. Les gais et les lesbiennes qui inventent et expérimentent des arrangements familiaux différents du modèle biparental ne devront compter que sur leurs propres ressources pour créer d'autres alternatives et assurer leur viabilité. Je pense par exemple à des ententes à l'amiable ou contractuelles selon lesquelles le géniteur souhaite établir un lien, voire jouer un rôle parental auprès d'un enfant élevé par deux mères lesbiennes. On peut donc anticiper que la Loi 84 renforcera le modèle de la biparentalité. Cependant, il est aussi possible que plusieurs lesbiennes et gais continueront d'expérimenter de nouvelles formules familiales, en dehors des cadres légaux reconnus, comme ils/elles l'ont fait jusqu'à présent. Par ailleurs, la loi ne propose rien pour les familles recomposées (homo- ou hétéroparentales) et tel n'était pas son but. Par contre, l'on suppose que, suite à l'adoption de la Loi 84, une éventuelle législation ciblant les familles recomposées inclura les recompositions vers l'homoparentalité.

La multiplication des configurations parentales de même que les clivages successifs entre relation amoureuse et désir d'enfant, entre sexualité et procréation, entre parenté biologique et parenté sociale soulèvent des enjeux importants sur le plan de l'encadrement juridique et social des fonctions paren-

vienne alors m'expliquer sur quelle base autre que biologique se fait l'assignation à un sexe ! La logique binaire de construction des catégories sexuées présume une cohérence entre les composantes chromosomiques et génétiques, non visibles, et le sexe biologique apparent. L'assignation à un sexe biologique est le préalable au marquage social de la différence sexuelle : le poupon « femelle » habillé de rose sera distingué du poupon « mâle » vêtu de bleu, et ainsi de suite.

tales. La pluriparentalité (biologique et/ou sociale) caractérise un nombre croissant de compositions et recompositions familiales alors que la logique de biparentalité (apparente tout au moins) exclut toute reconnaissance de parentés additionnelles. Ainsi, l'anonymat du don de sperme permet entre autres de masquer le dédoublement entre paternité biologique et paternité sociale, cette dernière étant la seule qui institue une paternité légale.⁴ Ces transformations des réalités familiales soulèvent plusieurs questions : comment reconnaître les différentes parentés/parentalités sans multiplier les liens de filiation ? Autrement dit, comment réguler juridiquement et socialement les différents registres de la parenté/parentalité (engendrement biologique, identité sociale et intergénérationnelle, socialisation des enfants) alors que ceux-ci s'articulent de moins en moins souvent autour d'un couple bisexué et biparental ? L'on ne peut toutefois reprocher à la Loi 84 (et indirectement à ceux et celles qui l'ont proposée et soutenue) d'avoir soulevé toutes ces questions, qui existaient déjà, et encore moins de ne pas les avoir résolues, puisque là n'était pas sa finalité. Par exemple, l'on ne saurait imputer à la Loi 84 les problèmes qui demeurent irrésolus en ce qui concerne la transparence de la filiation en cas de pluriparentalité (don de sperme, adoption) ou la question de la légalisation des mères porteuses.⁵

⁴ Cet anonymat permet de maintenir l'unicité ou la coïncidence apparente de la paternité biologique et de la paternité sociale. L'argumentation de Tahon (p. 143-145) selon laquelle la contribution biologique du donneur relève d'une logique du don (référence à Mauss) lorsqu'elle sert à traiter la stérilité d'un couple hétérosexuel mais devient une marchandisation du sperme lorsqu'elle répond à la demande d'une femme seule ou en couple avec une autre femme relève d'une logique hétérosexiste : seul le couple hétérosexuel offrirait une valeur de *transcendance*.

⁵ Tahon impute à la Loi 84 un effet discriminatoire envers les gais car la loi leur interdirait l'accès à la bipaternité d'origine (via une mère porteuse), voire elle encouragerait la « haine du père » (p. 133). Or d'une part, la législation sur les mères porteuses relève du fédéral ; d'autre part, la Loi 84 permet l'adoption par un couple de gais et reconnaît ainsi leur aptitude parentale. L'analyse du rapport différencié des gais et des lesbiennes à la paternité et à la maternité exigerait de

Afin de devenir parents sans passer par la sexualité hétérosexuelle, les lesbiennes et les gais revendiquent et s'approprient les modes socialement admis d'accès à la parentalité tels que l'adoption (locale ou internationale), les familles d'accueil, l'insémination avec ou sans contrôle médical. L'émergence de l'homoparentalité participe des mêmes changements qui métamorphosent actuellement la famille (primauté donnée aux liens électifs plutôt qu'aux cadres institutionnels, dissociation entre conjugalité et parentalité, entre sexualité et désir d'enfant, etc.). Cependant, elle choque davantage car elle fait éclater le présupposé naturaliste du modèle familial traditionnel, lequel définissait des rôles parentaux masculins et féminins dont la complémentarité se justifiait en dernière instance sur la base d'une altérité sexuelle procréatrice. Comme le démontre Anne Cadoret⁶, les procédés tels l'anonymat du don de sperme ou les règles de substitution parentale régissant les processus d'adoption, employés jusque-là pour « bricoler » le modèle de référence et sauvegarder les apparences d'une famille reposant sur le socle d'un couple parental reproducteur (au moins fictivement ou potentiellement), apparaissent ici inutilisables. Lors du processus d'adoption de la Loi 84, le législateur aurait certes pu reconnaître l'existence du second parent (non biologique) et encadrer son rôle en lui octroyant des responsabilités parentales spécifiques sans instaurer un lien de filiation avec l'enfant. C'est l'octroi d'un tel lien de filiation qui a suscité de vives critiques. En inscrivant dans la loi une impossibilité biologique (avoir deux mères ou deux pères), la Loi 84 contribue à l'éclatement d'une vision naturaliste de la famille, au profit d'une vision centrée sur l'intentionnalité d'un projet parental de même que sur l'exercice réel de la parentalité.

prendre en compte les constructions de genres qui définissent la paternité et la maternité dans l'ensemble de la société.

⁶ *Des parents comme les autres. Homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, 2002.

La Loi 84 : une adoption trop rapide ?

Tout le monde en convient : la Loi 84 a fait l'objet d'une adoption rapide. Plusieurs spécialistes de la famille (sociologues, juristes, etc.) ont été pris de court et n'ont pu participer au débat en commission parlementaire. Il faut dire que dans certains cas, l'« intérêt » pour les familles homoparentales – et plus largement pour la non-hétérosexualité⁷ – s'est manifesté après l'adoption de la loi, plutôt qu'avant, ce qui aurait permis d'être préalablement informé des enjeux et de contribuer au débat. Car il faut le dire et le redire : les réalités homoparentales ne sont pas nouvelles, même si les formes d'homoparentalité ont changé dans les deux dernières décennies. Les préoccupations autour de ces questions ne datent pas d'hier, en particulier dans le mouvement des lesbiennes⁸; des lesbiennes et des gais revendiquaient ouvertement l'accès à la parentalité bien avant le projet de Loi 84. Les parents homosexuels subissent depuis longtemps les conséquences de l'hétérosexisme ; mentionnons par exemple les cas de ces mères lesbiennes qui ont été privées ou se sont vues privées de la garde de leurs enfants suite à des jugements en cour, une situation qu'a bien documentée la juriste Ann Robinson, ou, plus récemment, ce père gai ex-hétéro qui a lui aussi perdu la garde sous prétexte qu'il voulait fonder une nouvelle famille avec son conjoint actuel, ce qui n'était pas vrai. Bref, la rapidité n'a pas le même sens selon que l'on perçoive la Loi 84 comme une avancée dans la reconnaissance de l'homoparentalité ou que l'on soit en désaccord avec cette nouvelle législation.

Cela dit, la rapidité a aussi des conséquences importantes. La Loi 84 demeure mal connue tant dans l'ensemble de la population que par les diverses institutions qui sont interpellées

⁷ La présomption généralisée de l'hétérosexualité s'observe aussi dans l'enseignement et la recherche universitaires.

⁸ Le thème croisé de la maternité et du lesbianisme est un classique dans presque toutes les rencontres lesbiennes depuis les années 1970.

par sa mise en application. De plus, un changement législatif n'engendre pas automatiquement des transformations sociales, que ce soit au niveau des mentalités ou des pratiques institutionnelles, ou même des politiques familiales adoptées par le gouvernement québécois. Par exemple, les familles homoparentales demeurent encore invisibles dans les portraits gouvernementaux de la diversité familiale, l'accès aux services d'adoption est encore difficile pour les gais et les lesbiennes. Bref, les pratiques discriminatoires et hétérosexistes n'ont pas disparu du jour au lendemain suite à l'adoption de la Loi 84.

Cependant, les divers changements législatifs opérés depuis 1999, tant au niveau canadien que québécois, qui valident les relations conjugales entre conjoints de même sexe rendent possibles de nouvelles dynamiques sociales. En renforçant les protections et en accordant des bénéfices aux conjoints-es et aux parents, ces changements facilitent l'adoption de stratégies de visibilité par les lesbiennes et les gais, y compris ceux qui sont ou veulent devenir parents, dans les différentes sphères de leur vie. Ils et elles se retrouvent davantage dans une position d'exiger que l'on tienne compte de leurs réalités et de leurs besoins spécifiques (qui sont d'ailleurs souvent similaires à ceux des personnes hétérosexuelles). De l'autre côté, vu la position hiérarchique de l'État dans le système institutionnel et l'importance symbolique du Droit, l'on peut s'attendre à une plus grande réceptivité, de la part des institutions, aux demandes des lesbiennes et des gais. Mais rien de cela n'est acquis automatiquement ni sans luttes sociales, comme le montrent les exemples des changements législatifs antérieurs, qu'il s'agisse de la décriminalisation des pratiques homosexuelles par le Bill omnibus en 1969 ou de l'introduction de l'orientation sexuelle dans la Charte québécois des droits et libertés de la personne en 1977.